RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - [redacted] - 3102 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 06/12/2024 - 15267 - 2002 B 01377 - 441 291 432 - Abo Energy France SARL

Docusign Envelope ID: 04179F6F-30B3-4A01-9E57-AC788E9F8461

ABO ENERGY
Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 100 000 euros
Siège social : 1 rue de la Soufflerie
31 500 TOULOUSE
441 291 432 RCS Toulouse

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 13/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize septembre à quatorze heures, au siège social,

La société ABO Energy GmbH & Co. KGaA,

Société commandite par actions au capital social de 9 220 893 euros dont le siège social est situé : Unter Den Eichen 7, 65 195 WIESBADEN (Allemagne), immatriculée au Tribunal de Première Instance de Wiesbaden sous le numéro HRB 35117, représentée par Monsieur Jochen Starke, en sa qualité de représentant légal de ladite société, lui-même représenté par Monsieur Patrick BESSIERE, en vertu d'un pouvoir sous-seing privé,

Associée unique de la société ABO ENERGY,

En présence de Monsieur Patrick BESSIERE, gérant de la société ABO ENERGY, a pris la décision suivante relative à l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- Changement de la dénomination sociale de la société et modification en conséquence de l'article 3 des statuts de la société,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION – CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

L'associée unique décide de modifier, à compter de ce jour, la dénomination sociale de la société, laquelle devient ABO ENERGY France SARL.

En conséquence, l'associée unique décide de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale de ABO ENERGY France SARL.

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie, d'un extrait ou d'un original du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quatorze heures quinze.

Docusign Envelope ID: 04179F6F-30B3-4A01-9E57-AC788E9F8461

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique.

ABO Energy GmbH & Co. KGaA

Représentée par Patrick BESSIERE

[redacted]ed by:

[redacted]BBCBD474...

Docusign Envelope ID: 04179F6F-30B3-4A01-9E57-AC788E9F8461

ABO ENERGY France SARL
Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 €
Siège social : 1 rue de la Soufflerie - 31500 TOULOUSE
441 291 432 R.C.S. TOULOUSE

STATUTS

Modifiés le 13/09/2024

Docusign Envelope ID: 04179F6F-30B3-4A01-9E57-AC788E9F8461

ARTICLE 1-Forme de la société

Il est constitué par acte unilatéral, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants et R 223-1 et suivants du Code du Commerce.

Il est expressément précisé que l'associé unique peut, à tout moment au cours de la vie sociale, s'adjoindre un ou plusieurs associés sans modification de la forme de la société.

ARTICLE 2- Objet social

La société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- la réalisation d'études, la conception, le développement de centrales de production d'énergie à base d'énergies renouvelables et de tout procédé de stockage d'énergie ;
- la réalisation des travaux d'infrastructure dans le cadre de la construction de centrales de production d'énergie à base d'énergies renouvelables,
- le commerce et la distribution d'équipements pour la consommation d'énergies renouvelables,
- toutes prestations de services, toutes activités de conseil dans le domaine des énergies renouvelables,
- la prise de participations dans toutes sociétés et groupements,
- toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale de ABO ENERGY France SARL.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à [redacted] Il pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une décis

ARTICLE 5 - Durée de la société

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution, en février 2002, il a été fait apport, à la société par la société ABO Wind AG, fondatrice, de la somme de CENT MILLE euros (100 000) en numéraire, libéré du cinquième de ce montant, soit 20.000 €, laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert, au nom de la société en formation, au CRÉDIT AGRICOLE - Agence Entreprise **-1,** Route de Rouffach - 68000 - COLMAR ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 5 février 2002.

En 2004, il a été procédé à la libération complète du capital par le versement de la somme de QUATRE VINGT MILLE euros (80 000).

Docusign Envelope ID: 04179F6F-30B3-4A01-9E57-AC788E9F8461

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à un montant de CENT MILLE euros (100 000), divisé en 1 000 parts sociales de CENT euros (100) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1000, attribuées en totalité à l'associée unique, la société ABO WIND AG.

ARTICLE 8 - Cession et transmission des parts

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, la cession doit, en outre, être déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

La cession de parts sociales par l'associé unique est libre.

ARTICLE 9 - Gérance

La société est gérée et administrée par un gérant, personne physique, associé ou non, de la société.

Le gérant est désigné par décision de l'associé unique. La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. II est toujours rééligible. Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Il est révocable par décision de l'associé unique. Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, une rémunération fixée par décision de l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, procéder aux opérations suivantes :

a) Acquisition et cession de toute entreprise, ou participation de la société dans toute entreprise. Toutefois, le gérant pourra, sans requérir d'autorisation, (i) faire participer la société à la création de toute société dont l'objet principal serait le développement, la construction et l'exploitation de toute(s) centrales(s) de production ou de stockage d'énergie à base d'énergies renouvelables et en lien avec l'objet social de la société, dont le capital serait détenu à 100% par une ou plusieurs sociétés du Groupe ABO Wind et (ii) céder tout ou partie des droits sociaux détenus par la société dans toute société dont l'objet principal est le développement, la construction et l'exploitation de toute(s) centrale(s) de production ou de stockage d'énergie à base d'énergies renouvelables.
b) Réalisation de travaux et tous achats de biens meubles ainsi que le financement pour toute opération d'un montant supérieur à CINQ CENT MILLE euros (500.000), hormis les opérations en lien avec l'objet social de la société.
c) Conclusion, modification ou résiliation de tout contrat de location ou de crédit-bail d'une durée supérieure à 48 mois ou avec un engagement mensuel supérieur à DIX MILLE euros (10.000), à l'exclusion des baux commerciaux.
d) Utilisation ou octroi de crédits, de sûreté de toute sorte, pour un montant supérieur à CINQ CENT MILLE euros (500 000), à l'exception des crédits clients-fournisseurs de la société dans le cadre de ses affaires courantes.

Docusign Envelope ID: 04179F6F-30B3-4A01-9E57-AC788E9F8461

ARTICLE 10 - Décisions de l'associé

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblée, et signés par lui.

ARTICLE 11 - Année sociale - Inventaire

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera le jour de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2003.

ARTICLE 12 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas- échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 13 – Dissolution – Liquidation

La dissolution de la société décidée par l'associé unique, personne morale, entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à celui-ci sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code Civil.

Fin des statuts

Copie certifiée conforme,
Par la gérance

[redacted]ed by:

[redacted]BBCBD474...